



ARRETE MUNICIPAL N° 2016.175



Stationnement interdit Rue de Merlet



Monsieur le maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pour des raisons de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule, hors des parkings réglementaires, est interdit sur la rue de Merlet.

ARTICLE 2:

La pose des panneaux sera réalisée par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire.

ARTICLE 4:

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurées accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE 5:

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint Quentin Fallavier, Le 19 septembre 2016.

Acte rendu exécutoire par :

Publication du 19 septembre au 18 novembre 2016

Notification le 19 septembre 2016 à Police Municipale – Gendarmerie - CSP – ST

Michel BACCONNIER e Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.